

D'autre part, les conditions d'emploi des forces aériennes, la nature des matériels mis en œuvre, ne permettent pas toujours d'obtenir la sûreté contre l'action de défense aérienne de l'ennemi. Il est alors nécessaire de faire assurer la protection des avions amis en vol par l'aviation de chasse qui exécute alors une mission de protection.

Cette mission de protection, à caractère défensif, consiste à interdire à l'ennemi aérien l'approche et l'attaque en vol d'avions amis, isolés ou en formation.

Cette interdiction a un caractère provisoire et limité dans l'espace.

On distingue deux formes de protection :

- *la protection directe* d'un avion ou d'une formation qui a pour but de neutraliser les attaques prononcées contre cet avion ou cette formation;
- *la protection indirecte* qui a pour but de neutraliser les possibilités d'action de l'ennemi contre les avions ou les formations à protéger avant même qu'il ait prononcé ses attaques.

Si la protection directe est par nature même le fait de l'aviation de chasse puisqu'il s'agit de neutraliser des attaques déjà en cours, beaucoup d'actions offensives des forces armées peuvent concourir à la protection indirecte des avions ou formations en vol lorsqu'il s'agit de neutraliser les possibilités d'action de l'ennemi contre ces avions ou ces formations en vol. C'est ainsi que les contre-mesures électromagnétiques y participent directement et que certaines missions d'assaut peuvent y concourir indirectement (voir titre premier, chapitre II).

En ce qui concerne l'aviation de chasse, il y a protection indirecte à chaque fois que l'effet principal recherché dans la mission est la sûreté des avions ou formations à protéger.

4.1. La protection directe.

La protection directe peut être rapprochée ou à distance.

4.1.1. *La protection directe rapprochée* a pour objet d'interdire aux avions ennemis de se placer en position de tir canon ou missiles air-air sur les avions à protéger. Les avions en protection rapprochée sont ainsi liés aux avions à protéger et tenus de les garder en contact visuel ou radar. La détection des radars de bord est alors utilisée pour augmenter le préavis d'attaque et surtout pour obtenir un champ de manœuvre convenable à la parade d'une attaque par missile air-air.

La protection rapprochée se met en place à une distance des avions à protéger qui dépend :

- du contact visuel ou radar de bord utilisé;
- des performances relatives entre le protecteur et le protégé;
- de la vitesse de l'ensemble de la formation;
- du type d'attaque, canon ou missile air-air, auquel on veut faire face.

La manœuvre de la protection rapprochée est toujours faite relativement aux avions à protéger en ayant constamment le souci d'interdire à l'ennemi de se mettre en position de tir. Ce souci reste le principe directeur de la manœuvre et l'emporte sur la recherche des possibilités de détruire l'ennemi.

Le chef de la protection rapprochée doit appliquer les principes fondamentaux suivants :

- la protection rapprochée est liée aux protégés, elle n'attaque le chasseur ennemi que s'il devient menaçant pour eux;
- en l'absence de renseignements sur l'ennemi, la position de la protection rapprochée doit être telle qu'elle couvre en permanence, par une manœuvre simple, le domaine de tir canon ou missile air-air contre les avions à protéger et qu'elle permette de surveiller efficacement les approches de ce domaine;
- la manœuvre doit tendre à placer l'assaillant entre les avions à protéger et la protection, dans les meilleures conditions d'utilisation des armes.

4.1.2. *La protection directe à distance* a pour objet d'interdire aux avions ennemis l'approche des avions à protéger.

Les avions en protection à distance, tout en restant liés aux protégés, ont une liberté d'initiative et de manœuvre beaucoup plus grande que celle de la protection rapprochée.

Par contre, leur mission nécessite une information à plus long terme sur l'ennemi et dans toute la mesure du possible un guidage.

La protection à distance procède par interceptions dirigées ou orientées sous les ordres d'un centre de contrôle.

En dehors de la zone d'action des centres de contrôle amis, seule la protection rapprochée reste possible.

4.1.3. La protection directe rapprochée ou à distance est exécutée :

- soit de bout en bout sous forme *d'escorte*;
- soit sur l'objectif ou une partie seulement de l'itinéraire sous forme de *protection localisée*.

Une protection localisée peut venir en renfort de l'escorte sur une partie dangereuse de l'itinéraire. Elle est également utilisée lorsque l'escorte de bout en bout n'est pas possible.

4.1.4. Chaque mission de protection directe est un cas particulier qui doit être étudié en fonction :

- de la mission dévolue aux avions à protéger;
- du nombre et de la formation de ces avions;
- de leurs caractéristiques;
- des réactions possibles de l'ennemi et de la situation du moment;
- des possibilités des moyens de détection amis et ennemis;
- des conditions météorologiques.

4.1.5. La protection directe est rendue de plus en plus difficile à réaliser par l'accroissement des performances des matériels de défense aérienne, par l'emploi des missiles air-air et sol-air. Son action doit être préparée et complétée dans une très large mesure par une protection indirecte efficace et par la coordination des actions de l'aviation de chasse en particulier et des forces armées en général.

4.2. La protection indirecte.

La neutralisation des possibilités d'action de l'ennemi contre les avions en pénétration dans le ciel ennemi en dehors de la zone d'action de nos centres de contrôle s'impose de plus en plus comme moyen principal d'acquiescer la sûreté nécessaire aux actions aériennes offensives.

Cette neutralisation est obtenue :

- soit comme effet secondaire mais essentiel des actions offensives des forces aériennes;
- soit comme effet principal des missions de protection indirecte.

L'action offensive de l'aviation de chasse qui concourt à la protection indirecte est constituée par l'ensemble des missions de destruction générale ou d'assaut qui s'attaquent au moment voulu et dans la zone choisie aux moyens de défense aérienne de l'ennemi qui pourraient agir contre les avions à protéger.

La mission de protection indirecte, partie des missions de chasse, comprend :

- la mise en œuvre de moyens de contre-mesures électroniques chargés de neutraliser les moyens de détection et de guidage de l'ennemi au moment et dans la zone d'action des avions à protéger;
- l'exécution des manœuvres de diversion susceptibles de tromper l'ennemi et de le détourner des avions à protéger;
- l'exécution des manœuvres de saturation de ses moyens de détection et de guidage.

4.3. L'ensemble des missions d'assaut, de destruction générale, de protection directe et de protection indirecte qui concourent à la protection d'avions ou de formations, nécessite une préparation et une planification soignée, une excellente coordination dans l'exécution.

Cette coordination est effectuée par le contrôle opérationnel offensif.

CHAPITRE II

MISSIONS D'ASSAUT

1. GÉNÉRALITÉS.

L'importance et le nombre de missions d'assaut attribuées à l'aviation de chasse n'a cessé de croître depuis la deuxième guerre mondiale. La puissance de destruction, associée à la miniaturisation des armements en service, la rapidité et les distances d'intervention, l'accroissement des possibilités de navigation et de tir; la précision des tirs, la souplesse d'emploi de l'aviation de chasse et une certaine invulnérabilité à basse altitude sont autant de facteurs qui ont entraîné cette évolution.

Les missions d'assaut effectuées par l'aviation de chasse s'inscrivent dans le cadre d'opérations aériennes autonomes ou d'opérations combinées avec les forces de surface.

1.1. **Dans les opérations aériennes autonomes**, l'assaut a pour but la *destruction au sol* d'objectifs qui n'intéressent pas directement les forces de surface engagées.

Les objectifs principaux sont :

- les moyens de frappe nucléaire ennemis (aérodromes, avions, sites de lancement de missiles, etc.);
- l'infrastructure aérienne ennemie (radar, autres aérodromes, centres de transmissions, etc.);
- les zones de concentration et les emplacements de P.C.;
- les voies de communications;
- plus généralement, tous les objectifs militaires, industriels et économiques justiciables des moyens de feu de l'aviation de chasse.

1.2. **Dans les opérations combinées**, les missions d'assaut sont effectuées au profit des forces de surface dans le cadre de l'appui aérien, qui peut être direct ou indirect. Le crédit de missions accordé à ces interventions est fonction du type d'opérations en cours sur le théâtre. En particulier, en cas d'utilisation de l'arme nucléaire, la lutte atomique devient prioritaire dans la bataille des forces aériennes et fait l'objet de plans arrêtés aux échelons les plus élevés.

1.2.1. *En appui direct* les chasseurs interviennent au profit des forces de surface engagées dans la bataille, contre les objectifs suivants :

- positions fortement défendues;
- postes de commandement;
- déploiement d'artillerie, emplacement de canons ou rampes de lancement;
- blindés et tous types de véhicules;
- concentrations de troupe;
- éventuellement, navires à la mer.

1.2.2. *L'appui indirect* comprend, d'une part, certaines actions visant à obtenir la liberté de manœuvre dans une zone déterminée (couverture), d'autre part, les actions *d'interdiction* (visant à désorganiser le système de communication ennemi) et les actions de *harcèlement* (ayant pour but d'affaiblir les forces ennemies en intervenant sur les arrières).

Les objectifs-type en appui indirect sont les suivants :

- l'infrastructure aérienne ennemie;
- les moyens de communications (routes, ponts, voies ferrées, etc.);
- les convois ou concentrations de troupes;
- les P. C. et centres de transmissions;
- les installations portuaires, éventuellement les navires à la mer.

2. PROCÉDÉS GÉNÉRAUX.

Les missions d'assaut sont exécutées suivant trois procédés :

- *l'assaut préparé* : l'objectif est connu avant le décollage;
- *l'assaut dirigé* : l'objectif est donné, précisé ou confirmé en vol au chef de la mission par un contrôleur au sol ou l'équipage d'un autre appareil;
- *l'assaut découverte* : l'objectif est choisi par le chef de mission le long de l'itinéraire ou dans la zone déterminée par les ordres.

L'assaut préparé est le procédé le plus employé pour les raisons suivantes :

- le fait nucléaire implique un choix d'objectifs, des décisions et des conditions d'exécution difficilement compatibles avec les autres procédés;
- les forces de surface ont de plus en plus leurs propres moyens pour traiter les objectifs susceptibles d'être également traités par les avions en assaut dirigé;
- l'effet de surprise est généralement moindre et la vulnérabilité plus grande pour les avions procédant par assaut dirigé (ou découverte).

3. CONTRÔLE DES MISSIONS D'ASSAUT.

Les différentes formes de contrôle (planifié, serré) peuvent être employées pendant tout ou partie des missions d'assaut, indépendamment des procédés d'exécution utilisés (assaut préparé, dirigé ou découverte).

Il convient de rappeler toutefois que le contrôle planifié, procédant par « suivi », reste actuellement le seul possible dans la plupart des missions d'assaut (assaut préparé).

L'utilisation de relais radio et de radars mobiles doit permettre d'étoffer le contrôle des missions d'assaut.

4. AUTRES PARTICULARITÉS D'EXÉCUTION.

4.1. Ordres.

Les ordres particuliers ou fragmentaires concernant les missions d'assaut doivent comprendre les rubriques suivantes :

- numéro de mission;
- nombre, type et armement des avions;
- heure sur l'objectif et au point de contrôle;
- renseignements sur l'objectif;
- autres renseignements sur l'ennemi et les forces amies;
- organismes de contrôle à contacter;
- objectif secondaire éventuel.

Les ordres concernant les missions d'assaut effectuées avec armement nucléaire peuvent avoir une texture particulière ou simplifiée. Ils impliquent alors de se référer à des documents de base qui apportent toutes les précisions nécessaires à l'exécution de la mission.

4.2. Préparation des missions et positions des équipages.

D'une manière générale, la *préparation* des missions d'assaut, qui doit être poussée dans ses moindres détails, entraîne des délais de décollage qui ne sauraient être comparables à ceux impliqués par les missions de chasse et qui leur sont très supérieurs.

Par contre, lorsqu'une mission d'assaut, sur un objectif déterminé, a été préparée, l'équipage peut être placé dans des positions d'alerte analogues à celles des missions de chasse.

4.3. Décollage. Rassemblement.

Le décollage et le rassemblement ne présentent aucun caractère particulier, sinon ceux inhérents à la moindre maniabilité des avions due aux charges extérieures emportées (bombes, roquettes, missiles, réservoirs supplémentaires, etc.).

4.4. Compte rendu.

Le compte rendu de l'attaque doit être établi le plus rapidement possible.

L'éloignement de l'objectif et les conditions de propagation des ondes radio-électriques peuvent nécessiter la mise en place de relais radio (au sol ou en vol) pour permettre la transmission d'un compte rendu succinct en vol.

Le compte rendu détaillé de la mission est effectué dans les meilleurs délais après l'atterrissage.

